
L O I N° 19/67

portant création et organisation d'un établissement public
dénommé " STADE DE LA REVOLUTION "

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er.- Il est créé un Etablissement Public, à caractère
industriel et commercial doté de la personnalité morale et de
l'autonomie financière et dénommé "Stade de la Révolution".

Cet établissement public est chargé de gérer les
installations du complexe OMNISPORT, dit "STADE DE LA REVOLUTION",
conformément à leur destination.

ARTICLE 2.- Le Stade de la Révolution est administré par un Comité
de gestion, dont la composition, les attributions et les modalités
de fonctionnement seront fixées par un décret pris en Conseil des
Ministres.

ARTICLE 3.- L'organisation et le régime financier de cet établisse-
ment seront fixés par un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4.- La présente LOI sera publiée au Journal Officiel et
exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 30 Novembre 1967

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT.-